



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 3590 de l'honorable Députée Francine Closener

1. Combien de décisions de renvoi ont été prononcées par les conseils de discipline au cours des cinq dernières années scolaires ?

Le tableau suivant indique le total du nombre de renvois prononcés par les différents conseils de discipline depuis l'année scolaire 2021/2022 :

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre de renvois prononcés</i>
<i>2025/2026 En cours</i>	<i>Total inconnu à la date de la réponse</i>
2024/2025	312
2023/2024	321
2022/2023	251
2021/2022	209

2. Quels en étaient les principaux motifs ?

De 2021/2022 à la date de la présente réponse, les motifs de renvoi les plus récurrents sont principalement l'absence injustifiée (plus de 60 leçons, ou 30 leçons en classes concomitantes) et les actes de violence (voies de fait, menaces, incitation à la violence envers un membre de la communauté scolaire), qui apparaissent de manière constante chaque année.

Reviennent également de façon régulière les décisions de renvoi pour insulte grave ou suite à des exclusions répétées (trois exclusions d'au moins une journée sur une même année).

3. Combien de décisions de renvoi prononcées par des conseils de discipline ont été annulées par le ministère au cours des cinq dernières années scolaires ?

Depuis l'année scolaire 2021/2022, et jusqu'à la date de la présente réponse, sur un total de 77 recours introduits auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, 23 annulations ont été prononcées par ladite commission.

Année scolaire	Nombre de recours introduit auprès la commission de recours en matière disciplinaire¹	Renvois annulés par la commission de recours en matière disciplinaire
2025/2026 <i>En cours</i>	6 ²	3
2024/2025	22	5
2023/2024	22	9
2022/2023	11	3
2021/2022	16	3

4. Pour quels motifs principaux ces décisions de renvoi ont-elles été annulées ?

Depuis l'année scolaire 2021/2022 et jusqu'à la date de la présente réponse, les décisions d'annulation reposent principalement sur la disproportion de la sanction au regard des faits reprochés. Elles sont également fondées, dans plusieurs cas, sur l'insuffisance ou l'absence de preuve des faits invoqués et, plus rarement, sur un vice de forme. Dans le cas récemment évoqué par les syndicats, et qui semble également être à l'origine de la question posée par l'honorable Députée, de nouveaux éléments matériels ont été mis en évidence dans le cadre du recours gracieux, qui ont conduit à la réhabilitation de l'élève concerné.

5. Combien de ces annulations sont intervenues à la suite d'un recours introduit par l'élève concerné ou par ses parents, le cas échéant avec l'assistance d'un avocat ?

Les recours auprès de la commission de recours en matière disciplinaire doivent obligatoirement être introduits par l'élève concerné, par ses parents s'il est mineur ou par son avocat.

En effet, l'article 43^{quater}, alinéa 1, de la *loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées* prévoit que :

« L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours. »

En conséquence, chaque annulation est nécessairement intervenue à la suite d'un recours introduit par l'une de ces parties.

¹ Ces nombres ne comprennent pas les recours qui ont été retirés par la partie requérante;

² À la date de la réponse;

6. Pour quelles raisons les établissements scolaires ne sont-ils pas systématiquement informés des motifs détaillés ayant conduit à l'annulation d'une décision de renvoi, et le Gouvernement envisage-t-il d'améliorer la communication entre le ministère et les écoles dans ce type de situation ?

Il convient de préciser que le président du conseil de discipline ayant prononcé le renvoi, d'office membre de la direction du lycée, est convoqué afin de participer à la procédure devant la commission de recours en matière disciplinaire. À cette occasion, ce dernier peut s'exprimer et exposer les motifs ayant conduit à la décision de renvoi de l'élève concerné.

À l'issue des délibérations, la commission de recours en matière disciplinaire transmet systématiquement à la direction du lycée une copie de sa décision d'annulation ou de confirmation. Les motifs détaillés figurent dans la décision elle-même. Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 43^{quater}, dernier alinéa, de la *loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées*.

Luxembourg, le 23 février 2026

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH